

GE_GERICHTE ACPR/223/2020 vom 14. April 2020

GE Cour de justice, 2020-04-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_223_2020

FR: GE_GERICHTE ACPR/223/2020 du 14 avril 2020

IT: GE_GERICHTE ACPR/223/2020 del 14 aprile 2020

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant ne conteste pas formellement l'existence des charges suffisantes et graves à son encontre. Il sera relevé que les soupçons de violation du devoir d'assistance ou d'éducation qui pèsent sur lui sont graves et sont accrédités tant par les déclarations de sa femme et de son fils que par les signalements du SPMI.

E. 3

Le recourant reproche au TMC d'avoir retenu les risques de collusion et réitération pour justifier sa mise en détention.

E. 3.1

Aux termes de l'art. 221 al. 1 CPP, la détention provisoire peut être ordonnée lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit et qu'il y a sérieusement lieu de craindre qu'il compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuves

- 8/11 - P/5684/2020 (let. b) ou qu'il compromette sérieusement la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre. Le maintien du prévenu en détention peut être justifié par l'intérêt public lié aux besoins de l'instruction en cours, par exemple lorsqu'il est à craindre que l'intéressé ne mette sa liberté à profit pour faire disparaître ou altérer les preuves, ou qu'il prenne contact avec des témoins ou d'autres prévenus pour tenter d'influencer leurs déclarations (art. 221 al. 1 let. b CPP).

On ne saurait toutefois se contenter d'un risque de collusion abstrait, car ce risque est inhérent à toute procédure pénale en cours et doit, pour permettre à lui seul le maintien en détention préventive, présenter une certaine vraisemblance. L'autorité doit ainsi démontrer que les circonstances particulières de l'espèce font apparaître un danger concret et sérieux de telles manoeuvres, propres à entraver la manifestation de la vérité, en indiquant, au moins dans les grandes lignes et sous réserve des opérations à conserver secrètes, quels actes d'instruction elle doit encore effectuer et en quoi la libération du prévenu en compromettrait l'accomplissement (ATF 137 IV 122 consid. 4.2; 132 I 21 consid. 3.2; 128 I 149 consid. 2.1; 123 I 31 consid. 3c et les références).

E. 3.2

En l'espèce, il est reproché au recourant d'avoir mené les membres de sa famille "au doigt et à la baguette" n'hésitant pas à crier et frapper s'ils ne se pliaient pas à ses volontés, les faisant vivre dans un climat de terreur. Son épouse, qui s'est finalement constituée partie plaignante, a expliqué au SPMI qu'elle avait craint les affirmations de son mari, selon lesquelles ses enfants lui seraient retirés si elle parlait de ce qui se passait au domicile. Le risque que le prévenu ne fasse pression sur sa femme, qui semble aujourd'hui prête à expliquer les faits, est ainsi important. Il l'est également concernant ses enfants, pour qu'ils taisent ce qu'ils ont vécu, puisqu'il conteste les faits reprochés et pourrait dès lors être tenté, à leur contact, et compte tenu de leur jeune âge, d'influencer leurs déclarations.

E. 4

L'admission de ce risque dispense d'examiner si s'y ajoute encore le risque réitération

E. 5.1

Selon l'art. 237 al. 1 CPP, le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention provisoire ou de la détention pour des motifs de sûretés si ces mesures permettent d'atteindre le même but que la détention provisoire (éviter la fuite, la récidive ou la collusion; A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 2 ad. art. 237).

E. 5.2

En l'espèce, le risque de collusion ne peut être pallié, à tout le moins, avant la confrontation des époux au cours de laquelle la plaignante devra expliciter les faits reprochés. Après celle-ci, et selon ce qui en ressortira, l'audition des enfants, à tout le moins celle de G_____, devra être effectuée. Les interdictions de se rendre au domicile familial, même avec des moyens de surveillance électronique, et d'entrer en

- 9/11 - P/5684/2020 contact avec sa femme ou un de ses enfants, n'apparaissent pas suffisantes à ce stade de la procédure. En effet, le recourant ne dit pas où il trouverait un logement et les contacts collusoires qu'il aurait ne pourraient être constatés qu'a posteriori. Le Procureur a pris l'option de convoquer l'audience de confrontation après l'échéance fixée par le TMC pour ce faire; le recourant n'a pas à en pâtir. Il appartiendra au magistrat d'organiser ladite confrontation avant le 16 avril 2020, une convocation téléphonique (art. 203 al. 1 let. a CPP) étant tout à fait praticable, compte tenu du délai qu'il reste jusqu'à l'échéance de la prolongation.

E. 6

Le recourant se réfère à l'art. 92 CP et aux recommandations du Procureur général pour contester l'opportunité de sa détention provisoire. L'art. 92 CP qui trouve à s'appliquer dans le cadre de l'exécution des peines et des mesures prévoit la possibilité de leur interruption pour un motif grave. Contrairement à ce que soutient le recourant, le Procureur général n'a pas "recommandé" aux procureurs de renoncer à placer les prévenus en détention, mais a précisé que ceux-ci, conscients des limites de leur marge de manœuvre actuelle, "n'hésitent pas à renoncer à la détention avant jugement dans des cas où cette dernière serait objectivement justifiée." Ainsi, si l'état de santé du recourant devait se dégrader, ce qui n'est pas le cas à l'heure actuelle, ou que la situation sanitaire à B_____ (GE) devait se péjorer au point de mettre des détenus en danger – ce qui n'est pas non plus le cas –, les services médicaux de la prison n'hésiteraient pas à prendre les dispositions nécessaires. Cela étant, il est évident qu'en demandant la mise en détention du recourant, le 26 mars 2020, en "pleine

pandémie", le Procureur savait qu'il devrait procéder à la confrontation des époux à bref délai. Bien qu'en effectif réduit, le Ministère public fonctionne justement pour ces situations-là. La décision querellée est donc opportune.

E. 7

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 8

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 10/11 - P/5684/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.